

Conditions générales d'intervention de la SARL SOULAS-ENERGIES

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions détaillent les droits et obligations de la SARL Soulas-energies.fr et de son client dans le cadre de la vente de marchandises et des prestations de services.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie des prestations prévues.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 90 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - PRIX

- 3.1 Les prix de vente des marchandises sont ceux en vigueur au jour de la commande. Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes. En conséquence, ils sont majorés du taux de TVA en vigueur.
- 3.2 La SARL Soulas-energies.fr s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande dès lors que celle-ci a été réalisée dans le délai de validité de l'offre.

4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 4.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 4.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 4.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte payé à la signature du devis.
- 4.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
- 4.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

5 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 5.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient être considérés comme définitifs, sauf condition particulière contraire.
- 5.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

6 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 6.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront impérativement lieu à la signature d'un avenant chiffré avant leur exécution, et ce quelle que soit leur ampleur.
- 6.2 La SARL Soulas-energies.fr est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement.
- 7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère la SARL Soulas-energies.fr de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 Il est demandé au maître de l'ouvrage un acompte de 30% du montant du devis à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues au 5.2.
- 8.2 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

8.3 Le maître de l'ouvrage ne peut, sous prétexte de réclamation formulée par lui, retenir tout ou partie des sommes dues à la SARL Soulas-energies.fr, ni opérer de compensation.

8.4 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise en espèces (si le montant de la facture ne dépasse pas 3 000 € TTC) ou par chèque à réception de facture.

9 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT

9.1 Tout retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture et à celle résultant des présentes conditions générales d'intervention ouvre droit, sans formalité préalable, au bénéfice de la SARL Soulas-energies.fr, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

10 - INTERÊTS DE RETARD

10.1 Les clients professionnels, en situation de retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture et à celle résultant des présentes conditions générales sont de plein droit débiteurs, dès le premier jour de retard et sans formalité préalable, de pénalités de retard de paiement correspondant au montant des sommes TTC payées avec retard multiplié par le taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

10.2 Les clients consommateurs, en situation de retard de paiement, sont redevables, dès le premier jour de retard, d'intérêts correspondant au montant des sommes TTC payées avec retard multiplié par le taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement plus récente majoré de 10 points de pourcentage au prorata temporis du nombre de jour de retard.

11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

11.1 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse. Si le maître de l'ouvrage défaillant ne s'acquitte pas immédiatement des sommes dues, le contrat sera résolu de plein droit et pourra ouvrir droit au versement de dommages et intérêts au profit de la SARL Soulas-energies.fr.

11.2 Le maître de l'ouvrage est responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non-observation de ses obligations, et en particulier des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état.

12 - RESERVE DE PROPRIETE

12.1 L'entreprise se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. A défaut de paiement à l'échéance convenue, elle pourra revendiquer les biens, et les acomptes déjà versés lui seront acquis en contrepartie de la jouissance des biens dont aura bénéficié le client ou maître d'ouvrage. Nonobstant la qualité de propriétaire de l'entreprise, le client ou maître d'ouvrage deviendra responsable des biens objets de la réserve de propriété dès leur remise matérielle et supportera les risques de perte, vol ou détérioration desdits biens ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant ces risques. Les biens demeurant la propriété de l'entreprise jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit au client ou maître d'ouvrage d'en disposer pour les revendre, les céder à titre de garantie ou les transformer avant le paiement de l'intégralité de la créance due à l'entreprise.

13 - CONTESTATIONS

13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal de commerce de notre siège social.

14 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 5^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.